



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/372/POL.

portant réglementation permanente de stationnement

Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.**Considérant** l'installation et la mise en service d'une borne de recharge pour véhicules électriques, rue des Augustins, au square Lopick, à compter du lundi 17 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur deux places en bataille, rue des Augustins, à proximité du square Lopick. Seuls les véhicules électriques auront l'autorisation de stationner le temps nécessaire à la recharge de leur batterie.

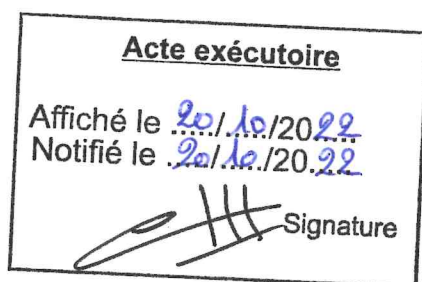
ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la commune de Lezoux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lezoux, le 20 octobre 2022



Le Maire,

Alain COSSON